



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) des Arrigans (40) portée par la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans

N° MRAe 2021DKNA206

dossier KPP-2021-11366

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020 et du 2 juin 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le président de la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans, reçue le 9 juillet 2021, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal des Arrigans ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 19 juillet 2021 ;

Considérant que la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans, compétente en matière d'urbanisme, souhaite apporter une première modification simplifiée au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) des Arrigans approuvé le 3 mars 2020 et ayant fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 2 août 2019¹ ; que le secteur des Arrigans (ex-communauté de communes de Pouillon) est composé de neuf communes sur 17 590 ha pour 9 109 habitants en 2015 ;

Considérant que cette modification simplifiée a pour objet :

- le reclassement en zone A de la parcelle non bâtie H1277 actuellement en zone UB sur la commune de Mimbaste ;
- le changement de destination de huit bâtiments situés en zone agricole A, identifiés sur les communes de Estibeaux, Gaas, Habas, Mimbaste, Mouscardès et Ossages ;
- le reclassement en zone AU0 (zone fermée à l'urbanisation) de parcelles actuellement classées en zone AU (zone à urbaniser), et destinées à recevoir la station d'épuration sur la commune de Gaas ;
- la création d'un secteur UBp, actuellement classé UB, sur la commune de Pouillon permettant d'augmenter de 20 % la hauteur maximale des constructions pour tenir compte de la topographie du terrain ;
- la réduction du périmètre de protection de monument historique (monument aux morts) sur la commune de Misson ;
- la modification du règlement écrit relatives à l'implantation des annexes et des piscines en zones A et N, à l'aspect extérieur des façades et des toitures, et aux règles stationnement en zone UAp sur la commune de Pouillon ;
- la modification des servitudes d'utilité publique et la correction d'erreurs matérielles ;

Considérant que les bâtiments faisant l'objet d'un changement de destination sont situées en zone agricole A du PLU ; que, selon le dossier, ils n'ont plus de vocation agricole ; que cette modification est soumise à l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ; que le dossier n'apporte pas d'information quant au système d'assainissement de ces bâtiments ; qu'il conviendra de s'assurer de l'aptitude des sols à recevoir un système d'assainissement conforme à la réglementation ;

Considérant que les modifications apportées visent à autoriser et encadrer strictement l'évolution des bâtis existants ; que l'ensemble de ces modifications ne changent pas les orientations définies dans le programme d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n° 1 du PLUi des Arrigans n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal des Arrigans présenté par la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans (40) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n° 1 du PLUi est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

¹ http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_8270_plui_des-arrigans_dh_mls_signe.pdf

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 3 septembre 2021

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAe

Signé

Hugues AYPHASSORHO

<i>Voies et délais de recours</i>

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.